



La responsabilité sociale des agents de la Fonction publique territoriale

➔ QUID DES CADRES ?

L'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens Cgt (Ugict Cgt) a signé avec plusieurs organisations, associations syndicales ou professionnelles un *Manifeste pour la responsabilité sociale des cadres*. Autour de cette question, l'Ugict Cgt a réalisé un site Internet¹ et travaille actuellement au sein d'Eurocadres pour un modèle européen de management, alternative au modèle de management anglo-saxon.

De plus en plus les Ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise (Ictam) ont des responsabilités professionnelles qu'ils exercent dans un contexte de « libéralisation » du service public (externalisation des services, réduction d'effectifs et de moyens...) parce que la logique financière est devenue prépondérante. Par exemple : au nom de la rentabilité, les cadres doivent intensifier le travail de leurs subordonnés, diriger des équipes en sous-effectifs parfois précaires...

Dans le même temps, les cadres sont de moins en moins associés aux décisions qu'on leur demande de mettre en œuvre. En France, dans un récent sondage, 43 % des cadres disent qu'ils ont des problèmes éthiques dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (notamment pour respecter la législation sur la sécurité ou les conditions de travail). Nous constatons également que nos catégories subissent ou font vivre davantage de situations pouvant conduire à des souffrances au travail.

À travers la « responsabilité sociale des cadres », la question de la transparence de la gestion des collectivités et de leur politique sociale et environnementale se pose. Il ne peut pas y avoir de véritable responsabilité sociale des collectivités sans reconnaissance de la responsabilité sociale des salariés notamment celle des Ictam de la fonction publique du fait de leur expertise technique, de la place qu'ils occupent dans la hiérarchie d'une collectivité territoriale.

Et comme il est indiqué dans le texte du manifeste : « *il devient indispensable que la citoyenneté*

des cadres soit explicitement reconnue sur leur lieu de travail par un droit d'intervention et d'initiative, droit reconnu d'expression pouvant aller dans certaines situations jusqu'au droit de refus ou d'opposition, sans leur faire encourir des représailles ou des sanctions. C'est au risque de la libre expression que peut se construire l'intérêt général. » Il s'agit donc de conquérir un droit individuel mais de le garantir collectivement.

Pour une application du droit de refus et d'alternative dans la FPT

L'Ugict Cgt met en avant un droit de refus et d'alternative pour toute consigne ou orientation contraire à l'éthique professionnelle. Elle propose cette définition « droit pour l'encadrement de refuser des consignes portant atteinte à sa dignité, à la santé, à celle des autres ou violant l'éthique professionnelle. Droit à l'information, à l'expression sur la marche de l'entreprise. Droit de participer aux décisions, de proposer des choix alternatifs ».

Proposition pour l'émergence de revendications spécifiques pour les Ictam de la fonction publique territoriale

Quels sont les apports spécifiques que nous pouvons faire à cette notion de « responsabilité sociale des cadres » ?

Droit d'expression effectif et devoir d'alerte

Il s'agit de réfléchir à l'application d'un droit d'expression et de devoir d'alerte qui garantisse aux cadres la possibilité de présenter des choix alternatifs (contre le diktat de la pensée unique qui veut faire croire qu'il n'y a toujours qu'une seule décision possible) et le cas échéant d'user du droit de retrait lorsqu'il estime que sa vie ou sa santé est menacée par un « danger grave et imminent ». Aujourd'hui un cadre peut-il exprimer son désaccord en abordant les conséquences d'une déci-

sion politique sur le service rendu à la population sans que cela compromette son déroulement de carrière ? Pourtant, il existe déjà des avancées syndicales sur cette question. Comment faire en sorte que les syndicats s'empare déjà de l'existant ?

Droit de refus

Il s'agit également d'obtenir un droit de refus sans être sanctionné. Pour les fonctionnaires, il existe une obligation de désobéissance à un ordre qui porte gravement atteinte à un intérêt public. Mais est-il réellement utilisé ? Un responsable de service peut-il refuser d'ouvrir un équipement s'il estime que la sécurité des usagers n'est pas assurée, sans faire l'objet d'une procédure disciplinaire ? Plus largement, la responsabilité sociale des cadres ne concerne-t-elle que les encadrants ?

La définition possible du cadre² peut-être un point d'appui à l'émergence de revendications spécifiques sur la question de responsabilité sociale au travail.

Il s'agit de traduire la responsabilité sociale des cadres en droits effectifs, devant faire l'objet de textes statutaires et s'inscrivant durablement dans la fonction publique. Revaloriser un droit d'expression collective de l'encadrement, permettant d'échapper à une vue individuelle des problèmes hiérarchiques et de les transformer en revendications collectives (effectifs, organisations des services, budgets...).

Ce nouveau droit, faut-il le rechercher dans une espèce de droit de retrait moral quasiment impossible à mettre en œuvre ou tout simplement, dans la modification de l'article du statut sur l'obligation de refuser un ordre illégal par la suppression des mots «portant gravement atteinte à un intérêt public» ? Et quelles passerelles possibles avec d'autres revendications existantes (organismes paritaires, CHS, conditions de travail...) ?

➔ **L'Union fédérale des Ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de la Fédération Cgt des services publics vous invite à prendre part à cette réflexion et à agir.**

¹ Le site de l'IRESCA (Initiative pour la responsabilité sociale des cadres : www.responsabilitedescadres.net).

² Une définition élaborée lors du Forum social dans un séminaire co-organisé par l'UGICT sur la responsabilité sociale des cadres peut servir de point de départ. Les cadres en France sont reconnus par quatre capacités mises en œuvre de manière concomitante : technicité, autonomie, initiative et responsabilité.



BULLETIN DE SYNDICALISATION

Je souhaite : prendre contact me syndiquer participer à une formation d'accueil

Nom – Prénom :

Adresse personnelle :

Collectivité ou établissement :

Téléphone : Email :

Bulletin à retourner à : Ufict Cgt des services publics – Case 547 – 263 rue de Paris – 93515 Montreuil Cedex

